

Arrêt

n° 176 482 du 18 octobre 2016
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA I^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 août 2016 par x, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 18 juillet 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 13 septembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 11 octobre 2016.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MOMMER loco Me A. VAN VYVE, avocat, et C. DUMONT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations vous êtes née le 31 octobre 1983 à Dionewar. Vous êtes de nationalité sénégalaise et d'origine ethnique sérière et de religion musulmane. Vous êtes célibataire. Vous êtes allée jusqu'en terminale. Vous êtes institutrice.

Dès l'âge de 7 ans, vous jouez au couple marié avec votre amie d'enfance [N.S.]. Vous aimez jouer le rôle masculin.

Un jour, alors qu'elle vous raccompagne à la porte, Nafissatou vous embrasse. Jusqu'à l'âge de vos 14 ans, elle continue de vous embrasser lorsque vous rentrez chez vous après avoir joué chez elle. A cet

âge, vous commencez à changer, vous vous habillez comme les garçons, vous jouez au football avec eux. Vous courtisez les filles pour vos frères.

A l'âge de 16 ans, vous avez un petit ami mais vous refusez de l'embrasser. Vous lui expliquez que vous ne le ressentez pas.

Un jour, [K.D.] vient étudier au collège de votre village. [K.] jélit domicile chez vos parents. [K.] vous plait, vous essayez de l'approcher en l'emmenant à la plage et vous lui passer de la crème dans le dos. C'est lors de cette rencontre que vous commencez à vous poser des questions sur votre orientation sexuelle.

En 2002, vous déménagez à Dakar et c'est dans cette ville qu'en 2005, vous rencontrez [N.D.] car vous êtes dans la même classe. Vous passez beaucoup de temps ensemble. Un jour, [N.] passe la nuit chez vous et se caresse devant vous. Elle vous invite à la regarder faire. Vous y repensez durant la nuit. Le lendemain alors que vous sortez de votre douche, vous décidez de vous sécher nue devant Ndelye. Celle-ci vous regarde et vous caresse. Vous débutez votre relation amoureuse au même moment.

Vous vivez votre relation jusqu'au 5 décembre 2014. Ce jour-là, vous oubliez de fermer la porte de votre appartement et vous embrassez [N.]. Au même moment, le propriétaire de l'appartement, Paul Gomis, vient récupérer le loyer et vous surprend. Il crie et appelle à l'aide. Les voisins arrivent et vous malmènent. [N.] parvient à s'enfuir la première car elle est moins connue dans le quartier. Vous vous enfuyez ensuite par le balcon de l'appartement. Vous vous réfugiez chez votre compagne à Fasse-Delorme durant deux jours puis vous décidez de regagner votre appartement. Le propriétaire de l'appartement vous ordonne de quitter les lieux. Vous partez à l'école pour enseigner mais votre jeune frère vous y rejoint. Il vous gifle et vous insulte. Vos collègues vous viennent en aide. Vous êtes ensuite convoquée chez votre directeur où vous expliquez une querelle familiale. Vous vous réfugiez chez votre tante Fatou Ndiaye durant une semaine. Lorsque vous retournez enseigner le 15 décembre 2014, votre directeur vous informe que votre frère est passé tous les jours. Le 17 décembre 2014, votre frère vient à nouveau vous insulter, vos élèves vous insultent également. Vous décidez de ne plus retourner à l'école.

Vous restez chez votre tante et vous prenez contact avec [Y.K.] afin qu'il organise votre voyage. Vous quittez le Sénégal le 28 décembre 2014 et vous arrivez en Belgique le 29 décembre 2014. Vous introduisez une demande d'asile auprès des autorités belges le même jour.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier le Commissariat général aux réfugiés et apatrides n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini dans la Convention de Genève ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Vous avez déclaré être de nationalité sénégalaise et avoir subi des persécutions en raison de votre orientation sexuelle. Le Commissariat ne remet pas en cause le fait que vous soyez originaire du Sénégal.

Cependant, au vu des éléments de votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous êtes homosexuelle comme vous le prétendez et que c'est pour cette raison que vous avez quitté le Sénégal.

En effet, bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son orientation sexuelle, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre, d'une personne qui allègue des craintes ou des risques en raison de son homosexualité, un récit circonstancié, précis et exempt d'incohérence majeure. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce. Pris dans leur ensemble, le Commissariat général estime en effet que les différents constats dressés infra constituent un faisceau d'éléments convergents empêchant de tenir pour établis les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande, la relation que vous déclarez avoir entretenue avec [N.D.] y compris. En outre, le Commissariat général estime que ceux-ci ne permettent pas de considérer votre orientation sexuelle comme établie.

Premièrement, vos propos concernant la prise de conscience de votre homosexualité ne convainquent pas le Commissariat général de la réalité de votre orientation sexuelle alléguée.

D'abord, vous tenez des propos stéréotypés et vagues relatifs aux circonstances de la découverte de votre homosexualité et de votre ressenti suite à cette découverte. Vos déclarations traduisent, à l'évidence, un réel manque de vécu quant au cheminement intérieur qui fut le vôtre jusqu'à la prise de conscience et l'acceptation de votre homosexualité. Vous déclarez que la première situation qui vous a conduit à vous interroger sur ce que vous étiez c'était quand "subitement, je me suis transformée de par mon habillement, je m'habillais comme un homme". Lorsque la question est reformulée à votre demande et qu'il vous est demandé à quel moment vous prenez conscience que vous préférez les femmes plutôt que les hommes, vous dites que "ça m'est venu comme cela, je ne peux pas vous expliquer comment. A chaque fois que je vois une belle femme, mon esprit pense à elle. Tout ce que je souhaite à ce moment c'est être avec cette dame" (p.11 de l'audition). Vous expliquez ensuite que la première fois que vous avez eu cette sensation c'était pour [K.D.] et que "quand je l'ai vue avec sa beauté, j'étais perturbée dans ma tête" (idem). Une nouvelle fois interrogée sur ce qui vous a fait comprendre concrètement votre différence, vous tenez à nouveau des propos évasifs "quand je voyais une femme c'est comme si je perdais la raison (...) des femmes belles propres et correctes" (p.14 de l'audition). Vous ne donnez que très peu d'éléments spécifiques attestant d'un réel vécu lors de la prise de conscience de votre homosexualité. Vos propos sont vagues et stéréotypés et ne reflètent en aucune façon le sentiment de faits réellement vécus.

Dans le même ordre d'idées, alors que vous affirmez que la religion musulmane est très importante pour vous et que vous êtes pratiquante, vous ne pouvez illustrer à aucun moment une situation concrète durant laquelle vous vous êtes interrogée sur votre sexualité par rapport à votre religion. Vous vous limitez à dire que votre religion ne le veut pas mais que vous priez pour demander à Dieu qu'il vous pardonne (p.15 de l'audition). Lorsqu'il vous est demandé de quelle manière vous vivez cette situation plutôt délicate pour une musulmane pratiquante, vous répondez de manière laconique "se cacher seulement, en le vivant chez moi parce que je vivais seule"(p.15 de l'audition). Invitée à clarifier ce que le fait de se cacher peut changer par rapport à votre situation, vous répétez que vous priez et que vous demandez pardon (p.15 de l'audition). Compte tenu du fait que vous êtes consciente de la position, selon vous, tranchée à ce sujet, de la religion musulmane, le Commissariat général estime qu'il est raisonnable d'attendre que vous puissiez raconter de manière précise et circonstanciée ces moments particulièrement marquants lors desquels vous vous êtes interrogée sur la place de l'homosexualité dans votre vie de musulmane pratiquante. Or, en l'espèce, vous ne pouvez relater que des propos laconiques et stéréotypés qui ne reflètent aucunement le vécu d'une personne homosexuelle vivant dans le contexte religieux que vous décrivez et auquel vous croyez.

Enfin, alors que vous répétez plusieurs fois durant l'audition que vous "ressentez plus" avec les femmes qu'avec les hommes, vous êtes incapable de décrire ce qui fait cette différence et vous contentez de tenir des propos relevant de la sexualité (p.12 de l'audition). Quand il est précisé que la question porte sur votre ressenti, vous expliquez que "le premier ressenti que j'ai eu c'est de la joie du coeur; j'ai vu que ce que je faisais depuis le bas âge jusqu'à ce moment, j'ai trouvé ce que je cherchais". Alors que la question est reformulée, vous tenez des propos stéréotypés et peu circonstanciés en expliquant que la femme s'occupe mieux de sa partenaire et que l'on peut discuter de tous les sujets. Invitée à développer en quoi une femme s'occupe mieux de sa partenaire féminine vous dites que la femme peut vous aider dans les travaux domestiques (p.13 de l'audition). Vos propos vagues, superficiels et stéréotypés constituent une nouvelle indication du manque de crédibilité de vos déclarations concernant la prise de conscience de votre homosexualité alléguée.

Vos déclarations vagues, stéréotypées et peu circonstanciées sur la prise de conscience de votre homosexualité jettent un sérieux discrédit sur votre orientation sexuelle.

Deuxièrement, vos propos lacunaires, inconsistants et contradictoires empêchent le Commissariat général de croire avec entretenue une relation intime avec [N.D.] comme vous le prétendez.

En l'espèce, invitée à évoquer la relation intime que vous soutenez avoir entretenue avec [N.] pendant sept années, vous tenez des propos évasifs et inconsistants qui empêchent de croire à de telles affirmations. Vous ne pouvez en effet fournir aucune indication significative sur l'étroitesse de votre

relation, susceptible de révéler une quelconque communauté de sentiments ou convergence d'affinités, voire une quelconque intimité ou inclination.

D'abord, il convient de constater que les circonstances du début de votre relation sont invraisemblables. En effet, vous déclarez que votre relation a commencé lorsque [N.] vous a demandé un crayon, qu'elle s'est masturbée devant vous et que vous n'aviez jamais abordé le sujet de l'homosexualité avec elle auparavant (p.22 de l'audition). Vous déclarez également que ce n'est pas le fait qu'elle ait demandé un crayon qui vous a poussée à vous mettre nue devant elle mais que "j'utilisais des produits de dépigmentation et elle appréciait le teint que j'avais et la façon dont elle s'est comportée avec moi m'a donné le courage de venir vers elle. Comme c'est une femme comme moi, je ne pouvais que me comporter de la sorte" (p.22 de l'audition). Alors que vous êtes consciente que l'homosexualité est bannie au Sénégal puisque vous déclarez devoir vivre votre relation discrètement (p.22 de l'audition), le Commissariat général estime que l'aisance et la facilité avec laquelle vous vous êtes dévoilées mutuellement ne cadrent pas du tout avec le contexte homophobe de la société sénégalaise.

De plus, vous faites preuve de méconnaissances graves au sujet de la famille de [N.]. Alors qu'elle est orpheline, vous ignorez les noms et professions de ses parents et vous méconnaissez les circonstances ainsi que la période de leur décès (p.16 de l'audition). Vous relatez que c'est sa soeur, Diouma qui l'a éduquée. Comme Diouma a seulement 4 ans de plus que [N.], il vous est demandé comment les deux enfants s'organisaient. Vous déclarez qu'une personne de la famille les aidait, comme cela est prévu dans les coutumes familiales (p.17 de l'audition). Vous ignorez cependant l'identité de cette personne car "nous n'en avons pas parlé mais ce que je viens de vous dire c'est que ça fait partie de nos coutumes et de nos traditions" (p.17 de l'audition). Vos méconnaissances au sujet de la famille de votre partenaire ne reflètent aucunement un réel vécu. Le Commissariat général estime qu'il est invraisemblable que durant les sept années de votre relation, vous n'ayez jamais obtenu la moindre information sur un point aussi crucial de la vie de [N.].

Ensuite, interrogée sur le travail de votre partenaire vous déclarez qu'elle était "bonne" dans une famille depuis un an (p.18 de l'audition). Vous expliquez que votre compagne restait quinze jours sur place avant de rentrer à la maison. Cependant vous ignorez les prénoms de son patron, de sa femme ainsi que de leurs deux enfants (p.18 de l'audition). Vous vous contentez de relater qu'elle ne vous parlait que de leur gentillesse et du travail dur qu'"elle faisait le linge, la vaisselle, la cuisine et le nettoyage" (p.19 de l'audition). Que vous ne puissiez fournir aucune information, aussi élémentaire soit-elle, au sujet de cette famille pour laquelle votre compagne à travailler durant un an jette un discrédit sur la réalité de votre relation.

Enfin, concernant les amis de votre partenaire, vous déclarez que vous ne connaissez qu'une seule de ses amies et qu'elle s'appelle [M.S.] (p.20 de l'audition). Invitée à citer le nom de ses autres amis, vous répondez sans conviction que vous ne connaissez aucun autre ami de votre compagne mis à part "sa grande soeur qu'elle considérait comme sa mère, elle me parlait d'elle" (p.21 de l'audition). Le Commissariat général estime qu'il est totalement invraisemblable que vous ne puissiez fournir aucune autre information ou aucun autre détail sur les amis de [N.] au vu de la longueur de votre relation amoureuse avec cette dernière.

Vos déclarations inconsistantes et lacunaires au sujet de la personne avec qui vous avez entretenu votre seule relation amoureuse homosexuelle durant plus de sept années, compromettent gravement la crédibilité de cette relation et donc de l'orientation sexuelle que vous prétendez n'avoir vécue que dans le cadre de cette même relation.

Troisièmement le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez été surprises et malmenées comme vous le prétendez.

*En effet, vous déclarez que le propriétaire de votre appartement vous a surprises et qu'il a crié. Tous les habitants des appartements sont venus et ils vous ont malmenées. Votre partenaire est parvenue à s'échapper parce que, selon vous, les voisins ne la connaissaient pas bien. Ensuite, vous avez été frappée et puis vous êtes parvenue à vous échapper par le balcon (p.9 de l'audition). Invitée à éclaircir certains points de votre récit et à estimer le nombre de personnes présentes lors de votre agression, vous tenez des propos extrêmement vagues qui empêchent de croire que vous avez réellement été agressée. Vous expliquez qu'"il y avait plusieurs personnes, les personnes qui habitaient en face, au rez-de-chaussée mais je ne peux pas dire le nombre exact de personnes" (p.24 de l'audition). A nouveau invitée à **estimer** le nombre de voisins présents, vous dites "je ne voudrais pas m'aventurer à*

vous donner un nombre de personnes car vu la situation dans laquelle je me trouvais, je n'ai pas pensé à estimer combien de personnes étaient là" (idem). Vous déclarez cependant que ces personnes se sont acharnées et que vous avez réagi. Dès lors, lorsqu'il vous est demandé comment vous avez pu vous en sortir face à ces agresseurs qui s'acharnaient sur vous, vous expliquez que le propriétaire n'avait pas assez de force car il boit et que les autres personnes étaient des femmes et que vous aviez plus de force qu'elles (p.25 de l'audition). Or, le Commissariat général estime que la facilité déconcertante avec laquelle vous avez réussi à fuir alors que plusieurs personnes étaient présentes dans votre appartement en train de vous malmener n'est pas du tout vraisemblable. En outre, votre incapacité à estimer le nombre des agresseurs que vous avez dû affronter pour réussir à vous échapper (p.25 de l'audition) ne donne aucunement l'impression que vous avez réellement vécu ces faits.

Quant aux documents que vous produisez à l'appui de votre demande (versés au dossier administratif), ceux-ci ne sont pas de nature à remettre en cause les arguments susmentionnés.

Ainsi, vous déposez votre carte d'identité et une fiche de paie. Ces documents prouvent votre identité, votre nationalité et votre occupation au pays, sans plus. Ces éléments ne sont pas remis en cause par le Commissariat général.

L'attestation de suivi psychologique ne donne aucune indication sur l'origine de ce suivi. Par ailleurs, au vu de vos déclarations jugées non crédibles, le Commissariat général n'est pas en mesure d'attester que le suivi dont vous faites l'objet est en lien avec les faits que vous allégez à l'appui de votre demande d'asile.

La convention de volontariat que vous avez signée avec le centre d'action laïque de la province de Luxembourg ne peut pas suffire à établir votre orientation sexuelle. Même si ce centre milite en faveur des droits des personnes homosexuelles, il est ouvert à tout individu sensible à cette cause, indépendamment de son orientation sexuelle.

Le simple fait de travailler comme volontaire dans ce centre ne constitue en aucune façon une preuve de votre orientation sexuelle.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De plus, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante invoque la violation des articles 48/3, 48/4, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») ; de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), de l'article 4.5 de la directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts (ci-après dénommée la « directive 2004/83 ») ; des articles 13/1 et 17 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement (ci-après dénommé l'« arrêté royal du 11 juillet 2003 ») ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'obligation pour l'autorité administrative de prendre en considération l'ensemble des éléments présentés par le demandeur d'asile à l'appui de son récit ; des principes de bonne administration et plus principalement de l'obligation de minutie et de soin. Elle invoque l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer la protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision (requête, page 30).

4. Le dépôt d'éléments nouveaux

4.1 La partie requérante dépose à l'appui de sa requête de nouveaux documents, à savoir un document intitulé selon la partie requérante « Courrier de Madame L. au CGRA » du 25 février 2016 ; une attestation de suivi psychologique du 28 juillet 2016 ; une photographie qui selon la partie requérante représente la requérante adolescente ; un document intitulé selon la partie requérante « Attestation de Mademoiselle C. » du 27 juillet 2016 accompagnée de la carte d'identité ; une photographie ; une convention de volontariat entre la requérante et le Centre d'action laïque de la province de Luxembourg ; une carte de visite « Maison Arc –en ciel ; un document intitulé selon la partie requérante « Échange de courriers électroniques en vue de la participation de la requérante aux activités de la maison arc en ciel » ; une photographie de la requérante dans le cadre de ses activités avec l'ASBL Maison arc en ciel ; un document intitulé « Craindre pour sa vie : Violences contre les hommes gays et perçus comme tels au Sénégal », du 30 novembre 2010 et publié sur le site www.hrw.org ; un article intitulé « La situation actuelle des personnes homosexuelles » du 25 septembre 2014 et publié sur le site www.ofpra.fr ; un document, non daté, intitulé « Être homosexuel au Sénégal épisode 1 », et publié sur le site www.lalibre.be ; un article intitulé « Chasse aux homosexuels au Sénégal : assez » du 21 août 2015 et publié sur le site www.huffingtonpost.fr ; un article intitulé « La dépénalisation de l'homosexualité n'est pas d'actualité au Sénégal », du 27 octobre 2015 et publié sur le site www.rfi.fr ; un article intitulé « Accusé d'actes contre nature, le journaliste sénégalais Tamsir Jupiter Ndiaye a été condamné à six mois de prison », du 4 août 2015 et publié sur le site www.yagg.com ; un article intitulé « Sénégal : « mariage gay » à Kaolack ou cabale homophobe ? » du 25 janvier 2016 et publié sur le site www.jeuneafrique.com ; un article intitulé « Sénégal : les pierres et la prison pour les homosexuels », du 8 novembre 2014 et publié sur le site www.lavenir.net ; un article intitulé « Proposition de loi sur l'homosexualité au Sénégal : La criminalisation de la loi sur les homosexuels divise les acteurs de la société civile » du 2 février 2016 et publié sur le site www.igfm.sn.

4.2 Le Conseil constate que les pièces déposées répondent aux exigences de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et en tient, en conséquence, compte.

5. Discussion

5.1 En l'espèce, la décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison de l'absence de crédibilité de ses déclarations. A cet égard, elle estime que les déclarations de la requérante sur sa prise de conscience de son homosexualité manquent de conviction quant à la réalité de son orientation sexuelle. Elle considère que les déclarations lacunaires de la requérante sur la relation qu'elle soutient avoir entretenu avec [N.D.] sont lacunaires et inconsistantes. Elle considère enfin que les déclarations de la requérante sur les persécutions qu'elle soutient avoir subies manquent de crédibilité. Elle considère enfin que les documents remis par la partie requérante ne permettent pas de modifier le sens des constatations faites quant à l'absence de crédibilité de son récit.

5.2 Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande de protection internationale et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.3 Sur le fond, le Conseil constate que les arguments des parties tant au regard de l'article 48/3 que de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 portent essentiellement sur la question de la crédibilité du récit produit et, partant, de la vraisemblance des craintes et des risques de subir des atteintes graves allégués.

5.4 Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.5 En l'espèce, après un examen attentif du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil considère que, dans l'état actuel de l'instruction de l'affaire, les motifs invoqués par la partie défenderesse sont insuffisants pour fonder une décision de refus de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire.

5.6 En effet, le Conseil constate que dans sa requête et dans les documents qui sont déposés par la partie requérante à l'annexe de sa requête, la requérante fait état d'une nouvelle relation intime en Belgique avec [C.M.]. Le Conseil constate que la requérante déclare à ce sujet qu'elle vit une idylle amoureuse avec cette personne depuis bientôt un mois. Il constate que les pièces annexées à la requête notamment, le témoignage de [C.M.] et la photographie, constituent des commencements de preuve quant à l'existence de cette relation amoureuse. Le Conseil estime que les conclusions de la partie défenderesse dans sa note d'observations sont insuffisantes et ne permettent pas à l'état actuel de la demande de conclure à l'absence de crédibilité des déclarations de la requérante à ce sujet. A l'audience, la partie requérante a été en mesure de donner un certain nombre de renseignements quant à sa relation intime avec C.M.

Dès lors que la requérante fonde précisément sa demande de protection internationale sur son orientation sexuelle et ses relations homosexuelles, le Conseil estime qu'il y a lieu pour la partie défenderesse de se prononcer sur la crédibilité des déclarations de la requérante au sujet de sa dernière relation homosexuelle en Belgique, eu égard aux circonstances individuelles propres au cas d'espèce.

5.7 Au surplus, le Conseil estime en outre qu'il manque d'informations pertinentes concernant la situation des homosexuels et la répression de l'homosexualité au Sénégal. A cet égard, il constate que la partie défenderesse ne produit aucune information sur les dispositions pénales applicables aux homosexuels sénégalais ainsi que leur situation juridique et sociale. Dès lors, le Conseil estime qu'il y a lieu pour la partie défenderesse de produire toutes les informations utiles et actualisées concernant les dispositions pénales applicables aux homosexuels sénégalais, la réalité de l'application de ces dispositions ainsi que la situation juridique et sociale concrète des homosexuels dans cet État.

5.8 Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o et 39/76, § 2 de la loi du 15 décembre 1980 et Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers du 15 septembre 2006, Exposé des motifs, *Doc.parl.*, Ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95 et 96).

5.9 En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o et 39/76, § 2 de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

5.10 Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments exposés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 18 juillet 2016 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit octobre deux mille seize par :

M. O. ROISIN, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN